



Place des Halles
21120 Gemeaux
Tél/Fax: 03 80 95 07 19
gemeaux@corati.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GEMEAUX

**ARRETE MUNICIPAL N°13/2016 PORTANT INTERDICTION
PERMANENTE DE STATIONNEMENT
du 12 au 16 rue Lazare Carnot**

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.325-1 à L.325-3, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu l'article 537 du Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal et notamment son article 131-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales, « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : [...] Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains* »

Considérant que, selon l'article R417-9 du Code de la route, « *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.* » ; que selon l'article R417-10 du même Code, « *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation* » ; qu'en vertu de cet article, l'autorité investie du pouvoir de police municipale désigne les voies sur lesquelles l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants ;

Considérant que, des riverains ont signalé que la possibilité de stationner à double sens dans la rue Lazare Carnot occasionne une gêne pour la circulation des automobilistes et des piétons ; qu'en effet, ce stationnement à double sens a pour effet de réduire la voie et que, à la hauteur du numéro 12 jusqu'au numéro 16 de la rue Lazare Carnot (soit sur une distance de 75 mètres), en raison d'une intersection avec la petite rue Moreau, intersection suivi (dans le sens de la montée) d'un virage puis d'un croisement avec la rue Moreau, le stationnement à double sens nuit à la

fluidité de la circulation, à la visibilité et donc à la sécurité publique ; qu'il y a donc lieu de le réglementer ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est, sur une distance de 75 mètres et de façon continue et permanente, interdit, côté pair, à partir du n°12 de la rue Lazare Carnot (à hauteur du croisement avec la Petite Rue Moreau), jusqu' au numéro 16 de la même rue (à hauteur du poteau EDF situé rue Moreau)

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, et est puni, à ce titre, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans les conditions prévues par l'article R417-10 précité, entraîner l'immobilisation et la mise en fourrière dudit véhicule.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans le cadre de l'article 535 du Code de procédure pénale, faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ou ses adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire, et transmis au Procureur de la République.

Article 5 : La présente interdiction de stationnement sera matérialisée par des panneaux B6a1 complétés par des panonceaux de type M6a.

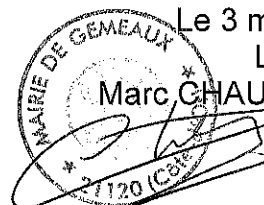
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Is-sur-Tille.

Fait à Gemeaux

Le 3 mai 2016

Le Maire

Marc CHAUTEMPS



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gemeaux.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Gemeaux
Numéro de l'acte	A13-2016
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	8.3 - Voirie
Objet de l'acte	Arrêté portant interdiction permanente de stationner du 12 au 16 rue Lazare Carnot
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212102909-20160506-A13-2016-AR
Date de transmission de l'acte	06/05/2016
Date de réception de l'accuse de réception	06/05/2016